A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 3 du règlement n° 18/64/CEE, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :

« Pour le passage de la campagne 1966/1967 à la campagne 1967/1968, le prix indicatif visé ci-dessus est remplacé par le prix d'intervention valable, dans la même zone, le premier mois de la campagne suivante pour le produit considéré, majoré d'un montant égal à la différence entre le prix d'intervention de base et le prix indicatif. »

Article 2

A l'article 2 du règlement n° 18/64/CEE, le paragraphe suivant est ajouté :

« 5. Les dépenses d'intervention effectuées par la France pour le maïs lors du passage de la campagne 1966/1967 à celle de 1967/1968 donnent lieu à un remboursement supplémentaire de la section garantie du Fonds de 3 unités de compte par tonne, étant entendu que ce remboursement ne peut excéder un montant de 2 millions d'unités de compte. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 619/67/CEE DU CONSEIL

du 26 septembre 1967

portant modification, pour ce qui concerne le pain croustillant dit « Knäckebrot », des annexes I et II du règlement n° 83/67/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles [1], et notamment son article 2 paragraphe 4 et ses articles 3, 10 et 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par règlement n° 83/67/CEE [2], le Conseil a établi les spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE et déterminé les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication ;

considérant que, compte tenu de la situation particulière du marché du pain croustillant dit « Knäckebrot » dans la Communauté, il paraît possible de suspendre, à titre exceptionnel, jusqu'au niveau de 10 % le taux du droit de douane *ad valorem* constituant l'élément fixe applicable à l'importation de la marchandise en cause en provenance des pays tiers tel qu'il a été fixé par le règlement n° 83/67/CEE ;

[1] JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

[2] JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.

considérant qu'il convient d'adapter aux conditions de fabrication, dans les pays tiers, du pain croustillant dit « Knäckebrot » la quantité de seigle fixée par le règlement n° 83/67/CEE pour la détermination de l'élément mobile applicable à l'importation de cette marchandise en provenance desdits pays,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement n° 83/67/CEE est modifiée comme suit en ce qui concerne le pain croustillant dit « Knäckebrot », position n° 19.07 A du tarif douanier commun : le taux de 14 % figurant à la colonne 4 est remplacé par le taux de 10 %.

Article 2

A l'annexe II du règlement n° 83/67/CEE, la quantité de seigle considérée comme étant entrée dans la fabrication de la marchandise visée à l'article 1er est ramenée de 161 kilogrammes à 140 kilogrammes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 1967.

Par le Conseil

Le président

H. HOECHERL

RÈGLEMENT N° 620/67/CEE DU CONSEIL

du 26 septembre 1967

portant adjonction d'un article 4 bis au règlement n° 217/67/CEE et modifiant les annexes dudit règlement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement n° 195/67/CEE (2), et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (3), modifié par le règlement n° 219/67/CEE (4), et notamment son article 5 paragraphe 2,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (5), et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (6), et notamment son article 9 paragraphe 2 quatrième alinéa,

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.
(2) JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2819/67.
(3) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.
(4) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.
(5) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(6) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.